

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 953

présenté par

M. Mazars, M. Grau, M. Huppé, M. Mis, M. Morel-À-L'Huissier, M. Portarrieu, M. Terlier,
Mme Tiegna, Mme Verdier-Jouclas, M. Gaillard, M. Sempastous, Mme Atger et M. Simian

ARTICLE 1ER A**RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 53 par les mots :

« , sauf si la déclaration d'utilité publique a été prononcée et que les acquisitions et les aménagements fonciers ont été réalisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un projet de mise en 2x2 voies est abouti, il n'y a pas lieu de le remplacer par des aménagements ponctuels.

Ces aménagements ponctuels ne sauraient répondre au désenclavement nécessaire d'un territoire puisque la Déclaration d'Utilité Publique a été prononcée.

Le secteur économique et les populations des territoires concernés attendent une 2x2 voies et des aménagements ponctuels ne pourraient répondre aux attentes.